**Note de présentation**

**Arrêté suspendant la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu’au 30 juillet 2025**

**Introduction :**

La Barge à queue noire (Limosa limosa) est actuellement classée « quasi-menacée » sur la liste rouge mondiale de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Elle fait l’objet d’un plan international dans le cadre de l’Accord sur la conservation des oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique- Eurasie (AEWA). Ce plan a été renouvelé en décembre 2018 pour une période de 10 ans et prohibe la chasse dans l’ensemble des pays signataires.

Afin de tenir compte de ce plan et de l’engagement français en matière de protection des espèces protégées, la chasse a été suspendue sur le territoire national à trois reprises de 2008 à 2013, de 2015 à 2018, de 2019 à 2021. Cette dernière période a été prolongée par des arrêtés successifs et en dernier lieu par un arrêté du 2 août 2023.

**Contexte :**

Considérant le renouvellement en décembre 2018 du plan international de l’AEWA pour une période de 10 ans, seule une révision de ce plan permettrait d’examiner la possibilité de chasser des individus.

**Deux sous-espèces de la barge à queue noire** fréquentent la France en période d’ouverture de la chasse.

La sous-espèce de barge à queue noire dite continentale (*Limosa limosa limosa*) au statut UICN Vulnérable (VU) en France est toujours en fort déclin. Même si la population nicheuse au Pays-Bas semble enfin avoir eu un succès de reproduction satisfaisant l’an dernier, cette tendance doit se confirmer sur plusieurs années pour espérer retrouver un taux de croissance positif.

L’autre sous-espèce, la barge à queue noire dite islandaise (Li*mosa limosa islandica*) au statut quasi-menaçé (NT) est reproductrice en Islande et hivernante en France, et connait un essor ces dix dernières années. Jusqu’à présent, en ne chassant qu’à certaines périodes de l’hiver il n’y avait en France que la sous-espèce islandaise de barges à queue noire. Néanmoins, compte-tenu du réchauffement climatique, il est observé une part croissante d’individus issus de la sous-espèce limosa (en déclin) en période hivernale en France (Bocher & al., 2013). Des données de tracking et de lectures de bagues montrent en effet que les barges à queue noire continentales fréquentent la France de plus en plus tardivement et il est impossible de faire la distinction entre les deux sous-espèces lors d’une chasse. Il existe donc un risque non négligeable de chasser des individus de la sous-espèce en danger, conduisant à proposer la poursuite du moratoire de la chasse de la barge à queue noire.

Un projet de Plan national de gestion sur les limicoles, couvrant 5 espèces dont la barge à queue noire et le courlis cendré a été lancé en juin 2024. Pour le moment, le plan est à son stade de rédaction.

 La statut UICN de la barge à queue noire **est passé en France de vulnérable à quasi-menacé**. Néanmoins, cette révision de statut est à apprécier au regard du fait que le statut prend en compte les deux sous-espèces.

Si la distinction des deux sous-espèces est très complexe à l’œil nu, elle est impossible lors d’un acte de chasse. Néanmoins, la sous espèce islandaise est seule présente sur la façade atlantique d’octobre à décembre (Bocher et al., 2013).

**Contenu du texte :**

L’article 1er précise que la chasse de la barge à queue noire (*Limosa limosa*) est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu’au 30 juillet 2025.

**Consultations obligatoires :**

Le projet d’arrêté nécessite un examen par le **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage**.

Le texte présente un d’impact sur l’environnement et nécessite donc à ce titre une **consultation publique** conformément aux dispositions de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement.

Cette consultation publique sera par ailleurs écourtée face à l’urgence de la publication de l’arrêté ministériel. En effet, l’arrêté doit entrer en vigueur au plus tard le 3 août 2024, dans le cas contraire la chasse sera réouverte conformément aux dispositions du code de l’environnement.